VOL. 8-NO 2
MARS / AVRIL 2002

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

À lire dans ce numéro :

- LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS OU DE LA PROTECTION DES RENSEIGNE-MENTS PERSONNELS : QUESTIONS ET RÉPONSES
- VIE PRIVÉE À VENDRE OU À ÉCHANGER
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



À surveiller

dans notre prochain numéro

INDEXATION DES FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS



PARTENAIRE FINANCIER



La désignation du *responsable de l'accès aux* documents ou de la *protection des renseigne-ments personnels :* questions et réponses

PAR: YVES DUSSAULT, AVOCAT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES & DIRECTION DU SOUTIEN EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

CONTEXTE

Les questions suivantes ont été soumises lors d'ateliers tenus en décembre dernier dans le cadre du Réseau des responsables de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Avant d'en entreprendre l'étude, il convient de revoir l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels' qui se trouve au cœur de ces questions et qui se lit comme suit :

8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.

Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en donner publiquement avis.

QUESTIONS ET RÉPONSES

« La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public ... » : Qui est cette personne ? Dans le cas d'un ministère, est-ce le ministre ou le sous-ministre ? Dans le cas d'un organisme, le président ?

Dans le cas d'un ministère, le ministre est la personne ayant la plus haute autorité². Quant aux organismes gouvernementaux, il s'agit habituellement du président de l'organisme, lorsqu'il en est aussi le dirigeant; ce qui n'est pas toujours le cas du président du conseil d'administration³. La loi constitutive de l'organisme permettra de déterminer qui en est la personne ayant la plus haute autorité.

2

- 1 L.R.Q., c. A-2.1.
- 2 Brunette c. Québec (ministère de la Justice) [1988] C.A.I. 323. Par ailleurs, le délai prévu par la loi pour répondre à une demande d'accès débute au moment où la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme reçoit, le cas échéant, la demande d'accès.
- 3 « Dans le cas des organismes formés d'un conseil d'administration, comme les établissements de santé et de services sociaux et les sociétés d'État, c'est le conseil qui a la plus haute autorité au sein de l'organisme. Toutefois, l'esprit et la lettre de la loi, surtout quant à la nature des fonctions que doit exercer le responsable de l'accès comme prêter assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande -, nécessite que cette fonction soit exercée par une personne physique. Un conseil d'administration ne peut donc être la «personne» ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme. La Commission a conclu que cette autorité appartenait au directeur général et non au président du conseil d'administration. » M° Diane Poitras et M° Lina Desbiens, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés, 1996, Soquij, pp.47-48.

2

Sommaire







La désignation du responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels : questions et réponses Vie privée à vendre ou à échanger

6

Résumé des enquêtes et décisions

7









Si la plus haute autorité est le ministre, est-ce qu'il lui revient de désigner le responsable ou peut-il demander à son sousministre de le faire à sa place ?

Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre⁴. Il s'agit donc d'une tâche qui peut être accomplie par l'un ou par l'autre.

Pour être désigné responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, faut-il être un cadre ?

Oui. Selon les auteures Diane Poitras et Lina Desbiens, « il serait possible de contester la légalité de la délégation des pouvoirs et fonctions de responsable à un employé d'un organisme public et, partant, de demander la nullité de ses décisions, entraînant des conséquences pour le moins fâcheuses pour l'organisme... » 5.

Donc, la délégation ne devrait pas être faite à un membre du personnel de l'organisme. Quant à savoir si l'expression « personnel de direction » réfère nécessairement à celle de « cadre », la Cour du Québec s'est prononcée à ce sujet mais sous l'angle du paragraphe 1° du 1er alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès et, suivant la Cour :

- « (...) il faut essayer de distinguer entre deux seules notions, soit :
- a) personnel de direction, et
- b) membres du personnel.

La seule lecture des mots décrivant ces deux concepts voulus par le législateur oblige à dire, à défaut d'autres descriptions, que ne sont pas membres du personnel ceux qui sont appelés à les diriger, c'est-à-dire, pour employer un mot emprunté au domaine spécialisé, les cadres, sans autre qualification \gg^6 .

Dans, l'état actuel du droit, il convient donc de désigner, à titre de responsable, une personne qui occupe un poste de cadre.

Doit-il être un cadre relevant directement de la personne ayant la plus haute autorité ? Qu'en est-il du responsable de la PRP ?

La loi n'exige pas que le responsable relève directement de la personne ayant la plus haute autorité. Toutefois, le plan d'action gouvernemental, en matière de protection des renseignements personnels, requiert que le responsable de la PRP relève directement du sous-ministre ou du président de l'organisme.

«... peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le

cas, » Dans le cas d'un organisme, doit-on comprendre que le responsable peut ne pas être un cadre ?

Oui, s'il s'agit d'un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration. Toutefois, il ne faut pas confondre les membres de l'organisme et les membres du personnel de l'organisme. Dans le premier cas, il peut s'agir, par exemple, du vice-président de l'organisme ou, dans le cas d'une Commission, d'un commissaire.

Est-il permis de nommer deux ou plusieurs responsables de l'accès ?

Dans son « Bulletin de liaison 7 », la Commission d'accès à l'information signale que :

« la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public n'est pas obligée de déléguer à une seule et même personne la totalité des fonctions qui lui sont confiées par la Loi sur l'accès. À titre d'exemple, elle peut scinder les fonctions qui lui sont rattachées en désignant, d'une part, un responsable de l'accès aux documents et d'autre part, un responsable de la protection des renseignements personnels.

Toutefois, lorsqu'au sein d'un organisme, il y a plus d'un responsable et qu'une demande d'accès est adressée à l'un d'entre eux, il doit répondre pour l'ensemble de l'organisme et non pas seulement pour les documents dont il a la gestion. »

Est-il permis, à la plus haute autorité, de désigner un substitut du responsable ou de désigner temporairement (pour une période déterminée) un responsable lorsque le responsable de l'accès est absent (vacances, maladies, mission à l'étranger, etc) ?

Oui, qu'il s'agisse d'un substitut du responsable ou d'un responsable temporaire. Mais dans tous les cas, les conditions et formalités de la désignation doivent être respectées. Ces conditions et formalités sont de :

- désigner un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction:
- 2) donner publiquement avis de toute délégation.

Il convient de signaler que le délai de publication d'un avis à la Gazette officielle du Québec est d'au moins 10 jours. Pour éviter les inconvénients causés par ce délai, il serait judicieux, lors de la désignation du responsable, de lui désigner un substitut par la même occasion.

- 4 Voir, par exemple, la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.0, a. 4) et la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2, a.9).
- 5 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés, 1996, Soquij, p.48.
- 6 Ville de Lachine c. Regroupement des citoyens de Lachine et al, [1990] CAI 196 (C.Q.).
- 7 Vol. 6 n°.1 septembre 1990.



4

Doit-on modifier les nominations des personnes déjà nommées en fonction des réponses à ces questions ?

Oui, dans la mesure où les conditions et formalités de la désignation n'ont pas été respectées.

Un responsable de l'accès peut-il demander à une autre personne de signer en son nom les réponses aux demandes d'accès (ex. : Juliette Dion pour Roméo Blais) ?

Non. Par définition,⁸ la signature est une: « Inscription qu'une personne fait de son nom (sous une forme particulière et constante) pour affirmer l'exactitude, la sincérité d'un écrit ou en assumer la responsabilité. ». Sous l'angle du droit civil, la signature reflète le consentement du signataire et l'engage.⁹

Les auteures Diane Poitras et Lina Desbiens rappellent, qu'en vertu de la maxime delegatus non potest delegare, « il est un principe en droit administratif que le titulaire d'un pouvoir délégué, comportant l'exercice d'une discrétion ou d'une faculté d'appréciation, ne peut, règle générale, conférer à quelqu'un d'autre le soin d'exercer cette compétence à sa place, sauf si cela est autorisé par la loi. En conséquence, la personne à qui sont délégués les pouvoirs de responsable par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme doit exercer personnel-lement ces tâches; elle ne peut les déléguer à son tour. "

Enfin, à ce sujet il convient de rappeler un extrait de la décision récente de la Commission d'accès à l'information dans l'affaire *Ouellet et Caron, c. Hôpital Sainte-Justine*":

« La fonction du responsable de l'accès ne se délègue pas et sa compétence, en ce qui concerne l'application de la Loi au sein de l'organisme, est exclusive. Seul le responsable de l'accès peut lier juridiquement l'organisme en cette matière. Dans le cas qui nous occupe, la responsable ne pouvait, avant de quitter son travail pour aller en voyage, déléguer ses pouvoirs à une autre personne ou de mandater une autre personne pour agir à sa place. En con-

séquence, la réponse (O-3) rédigée et signée par la conseillère juridique de l'organisme ne lie pas l'organisme. La Commission ne peut réviser le bien-fondé de cette décision qui, en somme, n'en est pas une aux termes de la Loi. En l'absence de réponse valable dans les délais impartis (article 47 de la Loi sur l'accès), l'organisme est réputé avoir refusé l'accès (article 52 de la Loi sur l'accès) et ce, bien entendu, sans exprimer ses motifs de refus. (...)»

Un responsable de l'accès peut-il demander à la personne ayant la plus haute autorité de signer les réponses aux demandes d'accès en son absence ?

Oui, dans l'état actuel de la jurisprudence de la Commission d'accès à l'information, suivant laquelle « aux termes des articles 8 et 94, alinéa 3 de la loi, le ministre ou le responsable qu'il désigne sont les seules personnes à qui une demande d'accès peut être validement adressée. ¹²». La délégation ne dispense pas la personne ayant la plus haute autorité de ses obligations quant au traitement de la demande ¹³.

Dans la mesure où un responsable est aussi avocat, lui est-il permis d'agir à la fois comme témoin, à titre de responsable, et comme avocat pour représenter son organisme devant la Commission d'accès à l'information lorsqu'il y a une demande de révision?

En principe, non, puisque généralement un avocat ne peut pas, à la fois, témoigner et plaider dans une même cause¹⁴. Un article du Code de déontologie des avocats prévoit que « l'avocat ne doit pas, personnellement, accepter un mandat ou en continuer l'exécution dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin. » Ainsi, suivant quelques décisions de la Commission d'accès à l'information, le procureur ne peut produire des documents en lieu et place de la personne responsable de l'accès. Il ne peut pas affirmer qu'il s'agit de la totalité des documents en litige et il ne peut pas être contre interrogé sur la décision de la personne responsable de l'accès¹⁵. Cependant, il ressort de quelques autres décisions que la Commission d'accès à l'information ne se

- Le Petit Robert, édition 1993, p. 2090.
- Tels que le prévoient les articles 2827 et 2828 C.c.Q. qui se lisent comme ils suivents

2827. La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait sur un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, **pour manifester son consentement**.

2828. Celui qui invoque un acte sous seing privé doit en faire la preuve. Toutefois, l'acte opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers est tenu pour reconnu s'il n'est pas contesté de la manière prévue au Code de procédure civile.

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés, 1996, Soquij, p.49.
- ¹¹ C.A.I.,10 août 2001, dossier n° 00 10 10.
- ¹² Caron c. Québec (ministère des Transports) [1996] C.A.I. 249 (C.A.I.), A.I.E. 96AC-62.
- ¹³ Thibodeau c. Sept-Îles (Ville de) [1996] C.A.I. 138 (C.A.I.), A.I.E. 96AC-61.
- Code de déontologie des avocats, Loi sur le Barreau, (L.R.Q., c. B-1), a. 3.05.06. L'avocat ne doit pas, personnellement, accepter un mandat ou en continuer l'exécution dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin. Toutefois, il peut accepter ou continuer pareil mandat, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à: a) une affaire non contestée; b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage; c) la nature et la valeur des services juridiques rendus au client par lui-même ou par son étude.
- Voir, par exemple, Lavoie c. Régie des rentes du Québec, CAI, 25 mai 1999, dossier n° 98 08 90.









formalise pas toujours de ce principe. Ainsi, il n'est pas rare que la Commission d'accès à l'information accepte que l'avocat de l'organisme, qui occupe également la fonction de responsable de l'accès, témoigne sous son serment d'office¹⁶.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas ignorer que ce principe comporte ses propres tempéraments; par exemple, il ne s'impose pas lorsque le témoignage ne se rapporte qu'à « une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage ». Ainsi, à notre avis, le principe à l'effet que l'avocat ne doit pas agir à la fois à ce titre et comme témoin dans la même cause, ne devrait pas s'appliquer devant la Commission d'accès à l'information lorsque son témoignage ne porte que sur l'identification des documents qui n'est, par ailleurs, pas en litige.

Enfin, la Commission d'accès à l'information étant un tribunal administratif, elle peut agir avec plus de souplesse à cet égard que les tribunaux de droit commun. Ainsi, suivant l'une des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information, la Commission peut accepter tout mode de preuve qu'elle croit le mieux servir les fins de la justice¹⁷.

Le Directeur des affaires juridiques d'un organisme public peut-il agir en lieu et place du responsable lorsque celui-ci s'absente?

Non, à moins que les conditions et formalités de la désignation n'aient été respectées.

Le Directeur des affaires juridiques peut-il être désigné par un organisme public responsable de l'accès ?

À première vue, oui, puisqu'il fait partie du personnel de direction de l'organisme, sauf dans le cas d'un ministère où le Directeur des affaires juridiques fait partie du personnel de direction du ministère de la Justice.

Mais une telle désignation soulève d'autres considérations. Nous avons vu, qu'en principe, « l'avocat ne doit pas, personnellement, accepter un mandat ou en continuer l'exécution dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin ». Or, la jurisprudence commence à élargir la portée de ce principe. En effet, suivant le Guide sur les conflits d'intérêts du Barreau du Québec, on considère maintenant qu'en certaines circonstances, non seulement l'avocat qui exécute le mandat, mais aussi tous les membres de l'étude dont il fait partie, doivent cesser d'occuper ou, à défaut, doivent être déclarés inhabiles¹⁸.

Toutefois, rappelons-le, des tempéraments sont liés au principe en cause. De plus, il serait étonnant que la Commission d'accès à l'information, à titre de tribunal administratif, en étende ainsi l'application dans ses règles de preuve et de procédure.

Que faire des réseaux de répondants déjà en fonction au sein des organismes publics ?

Les auteures Diane Poitras et Lina Desbiens' répondent à cette question de la façon suivante : « En pratique, plusieurs organismes de taille considérable, ayant des bureaux dans différentes régions du Québec, ont choisi de nommer des « répondants » de l'application de la Loi sur l'accès afin de faciliter la tâche du responsable et d'offrir un meilleur service au citoyen. Cette pratique est permise dans la mesure où elle ne constitue pas une sous-délégation des pouvoirs du responsable, particulièrement quant aux prises de décision concernant l'accès et la rectification de documents. C'est donc ce dernier qui doit conserver les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, notamment de rendre la décision quant à l'accessibilité ou à la rectification de documents détenus par l'organisme. ».

Faut-il acheminer au responsable toutes les demandes d'accès des citoyens ?

Non, la Loi sur l'accès n'oblige pas l'organisme à centraliser autour d'une personne, le responsable, l'ensemble du processus d'accès aux documents et d'accès aux renseignements personnels. Suivant, le Guide administratif sur la Loi sur l'accès²°:

« Une telle centralisation peut, non seulement nuire à la qualité de la gestion, mais, surtout, alourdir et retarder les démarches des citoyens plutôt que de les faciliter, ce qui serait contraire à l'esprit de la Loi.

Le responsable ne doit donc pas se substituer d'office à toutes les personnes qui, au sein de l'organisme, sont habilitées à donner accès à des documents ou à des renseignements nominatifs de par leurs attributions et il est souhaitable que chaque unité administrative puisse, le plus simplement possible, continuer à répondre aux demandes des citoyens.

Il est essentiel, toutefois, que le responsable prenne soin de transmettre certaines directives au personnel, pour l'informer des limites et des restrictions prévues à la Loi, de même que pour souligner le caractère contraignant de la Loi sur l'accès en matière de renseignements personnels, puisqu'il est interdit de communiquer des renseignements personnels à d'autres personnes que celles concernées, à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées. »

- ¹⁶ Voir, par exemple, X...c. Centre Jeunesse de Québec, CAI, 24 septembre 2001, dossier n° 00 20 40.
- Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information, a. 22.
- ¹⁸ Préparé par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, Septième édition, Juillet 2000, p. 36.
- ¹⁹ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés, 1996, Soquij, p.49.
- Cuide administratif, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, 1996, Soquij, p.21.



Est-il obligatoire d'aviser la Commission d'accès à l'information d'une désignation de responsable ?

Oui, selon les exigences de la Commission d'accès à l'information et compte tenu que la Commission doit « éditer et diffuser annuellement dans toutes les régions du Québec un répertoire indiquant, pour chaque organisme public, le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'accès aux documents et de celle responsable de la protection des renseignements personnels. »²¹

Est-il obligatoire de donner publiquement avis de cette désignation dans la Gazette officielle du Québec. Cet avis peut-il être simplement affiché dans un lieu public du ministère ou de l'organisme? Peut-il être simplement diffusé sur le site Internet du ministère ou de l'organisme?

Suivant la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics*, ²² « les documents, avis et annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la Gazette officielle du Québec, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication. ». Or, comme la Loi sur l'accès ne comporte aucune prescription quant au mode de publication de l'avis, il faut donc conclure qu'il est obligatoire de donner publiquement avis de cette désignation dans la *Gazette officielle du Québec*.

Ainsi, il ne s'agit pas d'une exigence de la Commission d'accès à l'information mais bien de la loi. La Commission requiert simplement d'être elle-même avisée et suggère la publication de l'avis dans un journal. En fait, dans un esprit de service aux citoyens, on comprend que l'objectif est de faire connaître au plus grand nombre de citoyens le nom et les coordonnées du responsable afin de favoriser l'exercice de leurs droits d'accès et de protection des renseignements personnels. Il serait donc pertinent de publier l'avis de désignation du responsable dans un média susceptible de rejoindre le citoyen intéressé, dont le site Internet de l'organisme public, et ce, en outre d'une publication dans la Gazette officielle du Québec.

JANVIER 2002

- ²⁴ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (L.R.Q., c. A-2.1), a.17.
- ²² (L.R.Q., c. S-6.1), a. 24.

Les MIDIS de l'AAPI-FÉVRIER 2002

VIE PRIVÉE à vendre ou à échanger

CONFÉRENCIER: M. RENÉ VILLEMURE, PRÉSIDENT INSTITUT OUÉBÉBOIS D'ÉTHIQUE APPLIQUÉE

Lors de la midi-conférence offerte gratuitement par l'AAPI à ses membres, monsieur René Villemure, président de l'Institut québécois d'éthique appliquée, nous entretenait sur L'Éthique et la convergence des nouvelles technologies en regard de la protection des renseignements personnels à Montréal, le 20 février dernier au restaurant Le Caveau et à Québec, le 26 février suivant, au restaurant Le Bonaparte.

Le conférencier croit qu'on devrait se questionner sur l'existence même de la vie privée avant de s'attarder sur les moyens à prendre pour la protéger. En fait, nous dit-il, la vie privée est en danger. On crée des lois pour se protéger du *Big Brother*, c'est-à-dire, des grandes organisations gouvernementales pour les surveiller de près alors que personne ne semble se soucier des *Small Brothers*. Ces *Small Brothers* sont par exemple les compagnies comme Air miles, qui contre quelques Air miles, obtiennent le consentement des acheteurs à collecter et utiliser les renseignements sur leurs habitudes de consommation, leurs goûts, leurs façons de vivre, etc. Ainsi, nous vendons à vil prix la confidentialité de certains aspects de notre vie privée, alors que nous exigeons des règles sévères pour la protéger.

Voilà un des nombreux paradoxes soulevés par M. Villemure.

Le temps d'une midi-conférence et M. Villemure a réussi à nous faire faire une démarche de réflexion suscitée par des contradictions. Une démarche propre à l'éthique.

M° Claire-Élaine Audet, responsable du Comité de perfectionnement, AAPI



Résumé des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION / ASSUJETTISSEMENT

No. 02-016

Champ d'application/Assujettissement — Public — Organisme public — Art. 4 de la Loi sur l'accès — Art. 286 et autres de la Loi sur la distribution des services financiers.

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (le Fonds) n'est pas un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès. Les critères de l'article 4, le seul pertinent au présent litige, ne sont pas rencontrés. En effet, les sept membres du conseil d'administration du Fonds sont nommés par le Bureau des services financiers et non par le gouvernement ou un ministre. De plus, son personnel n'est pas nommé et rémunéré en vertu de la Loi sur la fonction publique. Enfin, le Fonds n'est pas constitué de capital-actions ; il n'a donc pas de fonds social appartenant au domaine de l'État. Par ailleurs, l'absence de mention de l'assujettissement du Fonds à la Loi sur l'accès, dans le même article qui assujettit les trois autres personnes morales constituées par la Loi sur la distribution des services financiers (art. 286), est un indicateur très clair de l'intention du législateur à cet égard. (Rock c. Fonds d'indemnisation des services financiers, CAI 01 06 95, 2002-01-16)

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No. 02-017

Accès aux documents — Public — Opinion juridique — Secret professionnel de l'avocat — Mandat et honoraires d'un ex-syndic adjoint du Barreau — Lettre à un avocat — Art. 31 de la Loi sur l'accès — Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Le demandeur, avocat, souhaite obtenir le mandat et les honoraires d'un ex-syndic adjoint du Barreau du Québec relatifs à sa présence à la Cour, pour y observer le déroulement d'un procès criminel dans lequel il agit en défense. L'organisme lui transmet le mandat et les montants qui lui ont été versés mais refuse l'accès à une lettre adressée par l'ex-syndic adjoint à son mandataire, tous deux avocats. La Commission conclut que deux des paragraphes de la lettre répondent aux exigences propres à celles de la communication protégée par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Le privilège avocat-client ne doit pas être revendiqué dans l'abstrait mais examiné dans son contexte. Ce privilège empêche la divulgation de communications et non de faits dont l'existence peut être démontrée indépendamment de la communication. Une autre partie de la lettre se qualifie à titre d'opinion juridique protégée par l'article 31 de la Loi sur l'accès. La lettre contient également des renseignements nominatifs protégés par l'article 53. La Commission ordonne la communication des autres parties de la lettre.

(Walsh c. Ministère de la Justice, CAI 01 07 18, 2002-02-06)

No. 02-018

Accès aux documents — Public — Renseignements fournis par un tiers — Renseignements de nature technique — Certificat de localisation — Tiers autorisant la consultation sur place seulement — Caractère confidentiel démontré — Art. 23 de la Loi sur l'accès — Art. 34, 56 et 62 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres.

Un certificat de localisation, constitué d'un rapport et d'un plan préparés par un arpenteur-géomètre, est constitué en substance de renseignements de nature technique. Ce document a été fourni par un tiers, soit le propriétaire de la porcherie. Ce dernier n'a autorisé que la consultation du document au bureau municipal alors que la demanderesse souhaite en obtenir copie. Selon la Commission, la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* confirme la nature objectivement et généralement confidentielle du document et la preuve non contredite démontre que le tiers traite ce document personnel de façon confidentielle. L'organisme était donc fondé d'en refuser une copie en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'accès.

(Daigle c. Ville de Sainte-Croix et Ferme Des-Roy inc., CAI 01 09 57, 2002-02-06)

ACCÈS AUX RENSEIGNE-MENTS PERSONNELS

No. 02-019

Accès aux renseignements personnels — Public — Renseignements à caractère public — Accès à une base de données concernant les employés — Refus de communiquer certains renseignements qui permettraient d'identifier une personne — Art. 55 et 57(2) de la Loi sur l'accès.

La Fédération de la santé et des services sociaux (la Fédération) en appelle d'une décision de la Commission ayant ordonné au ministère de lui communiquer une base de données statistiques concernant les employés du réseau de la santé, par région, en élaguant certains renseignements. La Cour conclut que la Commission n'a commis aucune erreur de droit en interprétant restrictivement les articles 55 et 57 (2) de la Loi sur l'accès. Seuls les renseignements spécifiquement énumérés au paragraphe 2 de l'article 57 peuvent être divulgués, et ce, même si le nom des employés n'est pas demandé. La Commission n'a pas conclu au caractère confidentiel des autres renseignements uniquement sur le fait que la Fédération détenait déjà des renseignements à caractère public lui permettant





de les apparier à la banque de données qui lui serait communiquée. Elle a considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été soumise et a conclu au caractère confidentiel de ces renseignements, principalement parce qu'ils permettaient l'identification des personnes concernées. Le Tribunal ajoute que l'on ne peut indirectement obtenir ce qu'on ne peut avoir directement. En édictant l'article l'article 57, le législateur a voulu conférer un caractère public à certains renseignements relatifs aux membres du personnel d'un organisme public, mais il s'est empressé de restreindre la nature et l'objet de ces renseignements, pour respecter la confidentialité à laquelle les employés ont droit.

(Fédération de la santé et des services sociaux c. P. G. du Québec (ministère de la Santé et des services sociaux), C.Q.M. 500-02-094164-014(CAI 99 18 53), 2002-02-07)

No. 02-020

Accès aux renseignements personnels — Public — Renseignements personnels concernant des tiers — Lettre de suicide —Art. 53, 54 et 88.1 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse souhaite obtenir copie non élaguée d'une lettre rédigée par son frère et laissée à ses parents avant de se suicider. La Commission conclut que la Ville a eu raison d'élaguer certains renseignements de la lettre, notamment les renseignements personnels. Les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès sont impératifs et protègent ces renseignements, peu importe les motifs, si louables soient-ils, invoqués par la demanderesse pour avoir accès au document. La Commission conclut également au respect de l'article 88.1 de la loi.

(Nadeau c. Ville de Laval, CAI 99 22 60, 2002-02-26)

RECTIFICATION

No. 02-021

Rectification — Public — Opinion — Commentaires — Art. 89 et 90 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite la rectification de renseignements et de commentaires qu'il qualifie d'inexacts dans un rapport d'enquête effectuée par l'organisme et contenu à son dossier. Il souhaite que la phrase: « M. est agressif, très impoli voire grossier dans ses communications et correspondances (voir dossier) », soit retirée. Ces observations sur le comportement du demandeur ne peuvent être modifiées, selon la Commission, puisqu'il ne s'agit pas de faits dont la véracité peut être prouvée ou infirmée par les parties, mais d'une opinion. Elle précise que la perception du comportement d'une partie par rapport à l'autre est toujours subjective et ne peut être modifiée que par l'observateur lui-même. La Commission ne se prononce toutefois pas sur la nécessité de ces renseignements.

(Tshiani-Bisumbulé c. Ministère de la Solidarité sociale, CAI 00 12 87, 2002-02-19)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

No. 02-022

Traitement d'une demande — Public — Demande manifestement abusive — Nombre de documents demandés — Temps requis pour traiter la demande — Art.126 de la Loi sur l'accès.

L'organisme s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande qu'il considère manifestement abusive. Cette demande vise l'obtention de la « liste de tous les présidents et vice-présidents des différents secteurs à la S.A.Q. ainsi que leur salaire annuel et leur compte de dépenses pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999 ». À la lumière de la preuve l'organisme, présentée par Commission conclut au caractère manifestement abusif de cette demande, compte tenu des milliers de documents à retracer, consulter, analyser, élaguer et reclasser. Le nombre de 4000 heures, estimées pour effectuer ce travail, exigerait un travail titanesque du service du responsable de l'accès de cet organisme (plusieurs mois, voire près de deux ans), où le nombre de personnes assignées à cette tâche depuis huit années suffit habituellement pour traiter les demandes d'accès qui lui sont adressées. La Commission rejette les prétentions du demandeur à l'effet que ce serait le sys-

tème de classement déficient de l'organisme qui engendre un travail important de repérage. Les documents reliés aux dépenses de certaines personnes sont conservés pour des fins comptables et leur classement est adapté aux méthodes généralement utilisées dans ce domaine, i.e. que chaque dépense est classée par poste budgétaire et imputée à un service plutôt qu'à une personne en particulier. Enfin, la Commission considère ne pas être autorisée par la loi à rendre une ordonnance enjoignant à l'organisme de répondre dans un délai plus grand que celui imparti par la loi, afin d'éviter d'autoriser l'organisme à ne pas tenir compte de la demande d'accès.

(Société des alcools du Québec c. Everell, CAI 00 04.14, 2002-02-21)

PROCÉDURE ET PREUVE

No. 02-023

Procédure et preuve — Public — Appel de décisions interlocutoires autorisant une preuve ex parte et à huis clos — Absence du procureur du demandeur — Décision déraisonnable — Procédure exceptionnelle — Balises — Art. 141 à 142 de la Loi sur l'accès — Art. 18 et 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

En appel de deux décisions interlocutoires autorisant une preuve ex parte et à huis clos, en l'absence du procureur du demandeur, la Cour du Québec conclut que la Commission n'a pas procédé à une analyse sérieuse et objective de la situation et que l'absence de motif justifiant pareille procédure exceptionnelle leur confère un caractère déraisonnable. Suite à une analyse de la jurisprudence pertinente, la Cour conclut que rien dans la Loi sur l'accès ou les Règles de preuve et de procédure ne permet à la Commission d'entendre des témoins à huis clos, en l'absence du demandeur et de son avocat, sur les parties masquées du document en litige. Ces dispositions permettent seulement l'examen du document en litige. Le Tribunal rappelle que notre système judiciaire est fondé sur trois principes fondamentaux : l'audition publique, la nature contradictoire des débats et l'application des règles de justice naturelle, donnant le









droit à chaque partie d'accéder à tous les documents et à toute la preuve pertinente pour présenter ses arguments. Toutefois, lorsque le litige porte sur la confidentialité d'un document, ces règles doivent être assouplies sous peine que le débat devienne inutile et permette de dévoiler ce qu'on veut protéger. Par contre, des balises doivent être imposées. Dans l'exercice de cette discrétion, la Commission doit procéder à une analyse sérieuse et balancée des droits de chaque partie et s'assurer qu'il est impossible d'agir autrement. La nature de la restriction invoquée doit aussi être prise en considération. Par exemple, la protection doit encore être plus grande lorsqu'on invoque le secret professionnel ou un secret d'état. De plus, la nécessité de maintenir cette procédure doit être vérifiée pour chaque témoin et la preuve restreinte à ce qui est nécessaire pour protéger la confidentialité. Enfin, il importe de fournir suffisamment d'informations pour permettre à la partie d'exposer ses arguments, tel un résumé de la preuve présentée à huis clos. En ce qui concerne l'exclusion du procureur de la partie, elle doit être refusée si les questions de faits ou de droit sont complexes ou importantes.

(Syndicat de la fonction publique du Québec inc. et al. c. Boissinot, ministère de la Justice et al., C.Q.Q. 200-02-025917-008 (CAI 00 01 55), 2002-02-06)

No. 02-024

 $Procédure\ et\ preuve-Privé-Appel$ d'une décision interlocutoire de la Commission – Intervention d'un tiers auteur du document en litige – Secret professionnel.

L'entreprise a obtenu l'autorisation d'en appeler d'une décision interlocutoire de la Commission ayant rejeté sa demande d'intervention dans un litige entre des assurés et une compagnie d'assurance au sujet de l'accès à un document dont elle est l'auteur. La Cour accueille l'appel et autorise l'entreprise à intervenir dans le litige devant la Commission. Elle précise que selon une jurisprudence constante, au stade de la réception d'une telle demande, il suffit que l'intervenant démontre un intérêt vraisemblable. Elle considère que la Commission a commis une erreur de droit en refusant l'interven-

tion de l'entreprise puisque celle-ci, étant l'auteur d'un rapport « hautement confidentiel », a l'intérêt suffisant pour intervenir dans ce dossier. Il n'est pas pertinent de considérer qu'elle invoque le caractère confidentiel du document à son profit et bénéfice une fois l'intérêt vraisemblable démontré. Le fait que les assurées aient choisi de s'adresser à la compagnie d'assurance pour obtenir l'accès au document plutôt qu'à l'entreprise, auteur du rapport, n'enlève pas à cette dernière le droit d'intervenir au débat puisque ses droits sont susceptibles d'être affectés. L'entreprise pourrait être considérée comme étant « le débiteur » du secret professionnel.

(Service anti-crime des assureurs c. Ménard et al., C.Q.M. 500-02-088772-004 (CAI 99 19 68), 2002-02-21)

FRAIS

No. 02-025

Frais – Public – Frais demandés en dehors du délai de 20 jours - Art. 47 de la Loi sur l'accès.

Les frais prévus au règlement sur les frais doivent être exigés par un organisme dans le délai de 20 jours prévu à l'article 47 de la loi. À défaut de ce faire, les documents doivent être fournis gratuitement au demandeur.

(Arcand c. Régie de police de Montcalm, CAI 00 14 15, 2002-02-20)

COMPÉTENCE DE LA COM-**MISSION**

No. 02-026

Compétence de la Commission — Public Juridiction exclusive de la CSST – Absence de juridiction de la Commission pour réviser une décision de la CSST-Caractère confidentiel de renseignements obtenus de tiers – Art. 9 et 169 de la Loi sur l'accès —Art. 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en appelle d'une décision rendue par la Commission d'accès, déclarant que l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

(LSST) a cessé d'avoir effet le 31 décembre 1987, par application de l'article 169 de la Loi sur l'accès. Elle a conclu que cette disposition établit une règle substantive de confidentialité qui est inconciliable avec l'article 9 de la Loi sur l'accès. En conséquence, la Commission n'a pas suivi la jurisprudence antérieure de la Cour du Québec (CSST c. Alain Houle et associés inc., C.Q.M. 500-02-0334004-9666, 1998-10-28), qui avait conclu que la CSST disposait d'une juridiction exclusive quant à la détermination du caractère confidentiel des renseignements qu'elle obtient de tiers, en application des articles 173 à 176 de la LSST. Elle conclut plutôt qu'elle a elle-même juridiction exclusive sur l'accessibilité des documents en litige, soit la liste des employeurs faisant partie d'une unité de classification déterminée et la classification de quelques employeurs, compétiteurs du demandeur. La Cour conclut que la Commission d'accès a commis une erreur de droit et rejette l'appel pour les motifs suivants. L'article 174 de la LSST n'a pas été inclus par la Commission dans son rapport de 1986 portant sur les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès. Le législateur de l'époque a conclu que cette disposition n'était pas inconciliable avec cette loi. Il existe une présomption forte contre l'abrogation tacite d'un texte législatif par un autre et ce n'est que lorsque les deux textes sont totalement incompatibles ou qu'ils donnent lieu à des conséquences absurdes que l'on doit en conclure ainsi. L'article 174 de la LSST n'est pas incompatible avec les dispositions des chapitres 2 et 3 de la Loi sur l'accès puisque les deux concluent au caractère confidentiel des renseignements. En conséquence, la Commission ne jouit pas d'une compétence prépondérante en regard des décisions rendues par la CSST relativement aux renseignements qu'elle obtient de tiers. La CSST jouit d'une compétence exclusive en la matière en vertu des articles 173 à 176 de la LSST, à l'exclusion de la compétence de la Commission d'accès. C'est à celle-ci de déterminer quels sont, par leur nature, les documents en litige ou les renseignements qu'ils contiennent, qui devraient être considérés comme se rattachant ou non aux exceptions impératives au principe de l'accès.

(Commission de la santé et de la sécurité du travail



c. Alain Houle et associés inc. et CAI, C.Q.M. 500-02-088288-001 (CAI 98 15 78), 2001-12-19)

No. 02-027

Compétence de la Commission — Public — Témoignage à huis clos et ex parte — Absence du procureur — Art. 141 de la Loi sur l'accès — Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

La Cour du Québec, faisant une analyse de la jurisprudence pertinente, conclut que la Commission d'accès a le pouvoir d'utiliser exceptionnellement la procédure d'entendre un témoin à huis clos et ex parte, en l'absence du procureur, compte tenu des articles 141 de la Loi sur l'accès et de l'article 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

(Syndicat de la fonction publique du Québec inc. et al. c. Boissinot, ministère de la Justice et al., C.Q.Q. 200-02-025917-008 (CAI 00 01 55), 2002-02-06)

PROTECTION DES REN-SEIGNEMENTS PERSON-NELS

COLLECTE

No. 02-028

Protection des renseignements personnels — Privé — Plainte — Collecte — Nécessité — Fiche d'accueil remplie par un invité dans un centre sportif — Art. 5 et 10 de la Loi sur le secteur privé.

Le plaignant reproche à l'entreprise la pratique qui consiste à exiger d'une personne, invitée par un membre en règle, qu'elle remplisse une fiche d'accueil, colligeant ainsi plusieurs renseignements qui ne lui sont pas nécessaires. La Commission considère que le formulaire initial de deux pages ressemble plus à un questionnaire de type sondage qu'à une d'inscription (informations générales, champs d'intérêt, santé, tennis, autres sports de balle, conditionnement physique, sondage). L'entreprise a toutefois accepté de modifier le formulaire pour ne conserver que les parties informations générales et celle sur l'aptitude physique, dont les questions portent essentiellement sur l'existence de problèmes cardio-vasculaire. L'entreprise invoque un rapport du coroner, suite au décès d'une personne dans un centre Nautilus, recommandant d'exiger une évaluation médicale pour les gens de 35 ans et plus qui désirent faire de l'exercice dans ces centres. La Commission conclut que seuls les nom, prénom, sexe, adresse postale, âge et un numéro de téléphone d'un client sont suffisant pour communiquer avec lui et répondre au critère de l'âge énoncé par le coroner, conformément à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé. Les renseignements recueillis dans le nouveau formulaire au sujet de la condition physique sont nécessaires compte tenu des recommandations du coroner. La nature de ces renseignements impose toutefois à l'entreprise d'en protéger le caractère confidentiel conformément à l'article 10 de la loi.

(Gauthier c. Nautilus Plus inc., CAI 98 14 62, 2002-02-12)

COMMUNICATION

No. 02-029

Protection des renseignements personnels — Public — Plainte — Communication — Nécessaire à l'application d'une loi — Art. 67 de la Loi sur l'accès — Art. 35 et 40 de la Loi sur la sécurité du revenu.

Le plaignant reproche à l'organisme d'avoir communiqué à son ancien employeur des renseignements personnels à son sujet. Selon la preuve présentée devant la Commission, celle-ci conclut que les seuls renseignements communiqués étaient ceux contenus à un document intitulé « Avis », i.e. les noms, adresse et numéro de dossier du plaignant, le destinataire et les articles 35 et 40 de la Loi sur la sécurité du revenu. Cet avis vise à informer un éventuel débiteur d'un prestataire de la sécurité du revenu (aide conditionnelle) que ce dernier doit rembourser les prestations reçues à même les sommes que ce débiteur peut éventuellement lui verser, et rappeler l'obligation du débiteur de remettre au ministère la partie qui lui sera remboursable. La Loi sur la sécurité du revenu prévoit l'obligation pour un débiteur éventuel de remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû par un prestataire. En conséquence, la Commission conclut que seuls les renseignements nécessaires à l'application de la *Loi sur la sécurité du revenu* ont été communiqués sans le consentement du plaignant, conformément à l'article 67 de la Loi sur l'accès. En effet, l'ancien employeur du plaignant était un débiteur éventuel étant donné un litige entre eux, pendant devant un arbitre de grief. (Desrochers c. Ministère de l'emploi et de la solidarité, CAI 98 18 08, 2002-01-10)

No. 02-030

Protection des renseignements personnels — Privé — Plainte —
Communication — Renseignements relatifs à un assuré - Fusion de cabinets de courtage — Transfert vers un nouvel assureur — Absence de consentement des assurés — Art. 13 et 18 de la Loi sur le secteur privé.

Le plaignant reproche à l'entreprise d'avoir communiqué à la compagnie Axa assurances inc. (Axa) des renseignements personnels le concernant, notamment au sujet de son compte bancaire et sa couverture d'assurance. L'entreprise de courtage avec laquelle faisait affaires le plaignant a été fusionnée avec le Groupe Lyras pour devenir Groupe Lyras et Godard. Puisque le Groupe Lyras transigeait avec Axa, la nouvelle entité a procédé au transfert des polices d'assurance des clients de Godard qui étaient assurés avec le Groupe Commerce. Le plaignant, qui avait adhéré au programme de retraits pré-autorisés, a été informé de cette substitution lors du renouvellement de sa police d'assurance et a refusé le renouvellement. La Commission considère que la communication de renseignements à la compagnie Axa n'a pas été autorisée par le plaignant et qu'aucune des exceptions prévues à l'article 18 de la Loi sur le secteur privé ne permettait cette communication sans son consentement. Elle rappelle le caractère prépondérant de cette loi (art. 94) sur d'autres lois et sur des ententes intervenues entre des entreprises. Ainsi, elle recommande à l'entreprise d'obtenir de ses clients un consentement conforme aux exigences de l'article 14 lors de









changement de compagnie d'assurance, de sécuriser l'accès aux dossiers de ses clients aux seules personnes habilitées à ce faire et prend acte que l'entreprise possède maintenant son propre système de prélèvement automatique de primes d'assurance. (Desjardins c. Groupe Lyras et Godard, CAI 99 17

PERMISSION D'EN APPELER

No. 02-031

45, 2002-01-10)

Requête pour permission d'en appeler — Public — Rejetée — Question qui ne devrait pas être examinée en appel — Question mixte de faits et de droit — Absence de controverse jurisprudentielle quant à l'interprétation de l'article 40 de la loi — Art. 147 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite en appeler d'une décision de la Commission ayant conclu au bien-fondé du refus de l'organisme de lui communiquer la copie de son examen écrit au poste de capitaine pompier ainsi que le corrigé en application de l'article 40 de la Loi sur l'accès. Il soumet que l'organisme a omis de produire une preuve écrite démontrant l'existence d'une base de données contenant des questions qui servent à bâtir des évaluations de cette nature, incluant les questions contenues à l'examen en litige. Il soulève la règle de la meilleure preuve pour conclure que la preuve testimoniale fournie à cet effet lors de l'audience de la Commission ne peut remplacer la preuve écrite. La Cour rejette la requête. Bien que les questions soumises au tribunal soient des questions mixtes de faits et de droit, elles ne méritent pas d'être examinées en appel. Le requérant n'a pas démontré l'existence d'une controverse jurisprudentielle quant à l'interprétation et l'application de l'article 40 de la loi. (Therrien c. Ville de Montréal, C.Q.M. 500-02-100006-019 (CAI 01 04 64), 2002-01-16)

No. 02-032

Requête pour permission d'en appeler — Public — Accueillie — Question de compétence — Refus de se prononcer — Question qui mérite d'être examinée en appel — Conclusion déraisonnable — Art. 147 et 171 de la Loi sur l'accès.

Les requérantes souhaitent en appeler d'une décision de la Commission ayant conclu à l'application des articles 23 à 25, 29, 53 et 54 de la Loi sur l'accès à certaines parties des décisions de la Régie des alcools, des courses et des jeux en matière de permis d'alcool. La Cour conclut que le fait pour la Commission d'avoir refusé de se prononcer sur l'existence ou non d'une pratique établie au sens de l'article 171(1) de la Loi sur l'accès, prouvée par preuve fournie de consentement par les parties, constitue une question de compétence qui mérite d'être examinée en appel. Elle conclut également qu'il importe de revoir la décision, puisqu'il lui apparaît exorbitant de la loi que les noms, prénoms et occupation des témoins à l'enquête, ainsi que les noms et prénoms des procureurs mentionnés dans les décisions de la Régie soient considérés comme des renseignements nominatifs confidentiels. Elle accueille la requête pour permission d'en appeler sur ces questions.

(La Brasserie Labatt Itée et al. c. La Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et al., C.Q.M. 500-02-101655-012 (CAI 99 13 93), 2002-02-06)

No. 02-033

Requête pour permission d'en appeler — Public — Rejetée — Absence d'erreur de droit ou de fait — Connaissance judiciaire d'un tribunal spécialisé — Faits de la décision tenus pour avérés — Demande manifestement abusive — Large pouvoir discrétionnaire de la Commission — Pluralité des critères d'appréciation du caractère abusif d'une demande par leur nombre ou leur caractère systématique — Art. 126 et 147 de la Loi sur l'accès.

La requérante souhaite en appeler d'une décision de la Commission autorisant le ministère à ne pas tenir compte de demandes d'accès formulées par elle, au motif que celles-ci étaient abusives au sens de l'article 126 de la Loi sur l'accès, étant donné leur nombre, leur caractère répétitif et systématique. Tenant pour avérés les faits rapportés dans la décision de la Commission, comme il doit se faire lors de la requête pour permission d'en appeler, la Cour rejette la requête au motif que la Commission n'a commis aucune erreur sur une question de droit ou de

compétence, ni sur une question de fait de façon manifeste, dominante et préjudiciable. Le Tribunal est d'avis que des demandes d'accès peuvent être jugées abusives par leur nombre en se référant à plusieurs critères, selon le cas d'espèce en litige, notamment : le nombre de demandes, la cadence de leur présentation, la somme de travail exigée pour répondre, l'impossibilité de donner suite dans les délais impartis par la loi, etc. Quant au caractère systématique d'une demande, il s'agit d'y déceler une hiérarchie d'intention ou l'existence d'un système de la part du demandeur conduisant à un abus manifeste du droit d'accès, sans que l'élément intentionnel ou de mauvaise foi soit nécessairement démontré. La Commission, en tant que tribunal spécialisé, jouit d'une large discrétion dans l'identification des critères applicables et dans leur appréciation au cas donné. Elle peut s'appuyer sur sa longue expérience spécialisée et avoir recours à sa connaissance judiciaire, en cas d'absence ou de manque de preuve, aux fins de rendre sa décision.

(Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec c. Ministère de l'environnement, C.Q.Q. 200-02-027369-018 (CAI 00 13 41), 2002-01-25)

No. 02-034

Requête pour permission d'en appeler — Public — Rejetée — Requête en irrecevabilité — Absence d'intérêt légal du requérant à titre particulier — Société demanderesse devant la Commission radiée — Requête en prolongation de délai — Absence de fondement légal permettant à la Cour de prolonger le délai pour en appeler de la décision — Art. 147 de la Loi sur l'accès.

Le requérant est co-président de la société qui a formulé la demande d'accès et la demande de révision à l'origine de la décision de la Commission et dont il souhaite en appeler devant la Cour du Québec. Il formule la requête pour permission d'en appeler personnellement puisque la société a été radiée d'office par l'Inspecteur général des institutions financières le 5 mai 2000. Le requérant prétend qu'il a l'intérêt requis pour agir en appel de la décision de la Commission puisqu'il était signataire des demandes, à



titre de co-président de la société, et qu'il a fait du combat pour vaincre la pollution sa raison d'être pour la majeure partie de sa vie. La Cour rejette la requête pour permission d'en appeler et accueille la requête en irrecevabilité des intimés, pour absence d'intérêt juridique du requérant au sens de la loi. La Cour déclare irrecevable la demande du requérant visant à prolonger le délai pour en appeler de la décision de la Commission, en l'absence d'un fondement légal lui permettant d'accorder une telle requête.

(Green c. Ministère de l'Environnement et al., C.Q.M. 500-02-098394-013 (CAI 90 02 06), 2002-02-20)

RÉVISION JUDICIAIRE

No. 02-035

Requête en révision judiciaire — Privé — Requête en révision judiciaire d'une décision refusant la requête pour permission d'en appeler – Autorisation de communiquer des renseignements à des fins de recherche ou de statistiques — Requête en suspension de l'application d'une modification à l'autorisa-

tion par la Commission -Art. 21 et 21.1 de la Loi sur le secteur privé.

En 1994, la Commission émet une autorisation de communiquer des renseignements nominatifs à IMS, conformément à l'article 21 de la Loi sur le secteur privé. Cette autorisation est assortie de diverses conditions visant à assurer la confidentialité de ces renseignements. De 1994 à 2001, IMS recueille et utilise à des fins commerciales des renseignements qui permettraient à ses clients de l'industrie pharmaceutique, d'identifier médecins qui prescrivent certains types de médicaments. La Commission prétend que IMS viole l'autorisation émise par elle. Suite à des démarches et discussions avec IMS, elle a émis une nouvelle autorisation comportant de nouvelles conditions, dont l'obtention préalable d'un consentement de tous les médecins concernés. IMS s'est vu refusé la permission de porter cette autorisation en appel à la Cour du Québec qui considère qu'il ne s'agit pas d'une décision finale au sens de la loi. IMS s'adresse à la Cour supérieure afin qu'elle suspende cette nouvelle autorisation de la Commission, le temps de statuer sur la requête en révision judi-

ciaire de cette même autorisation et de la décision de la Cour du Québec. La Cour conclut à la présence des trois critères applicables en pareilles circonstances, soit : la détermination d'un droit, sinon clair, au moins assez sérieux pour qu'il paraisse avoir une chance raisonnable de succès lors de l'examen du mérite ; un préjudice sérieux et irréparable causé à IMS en l'absence d'une suspension ; le poids des inconvénients. Sur ce dernier point, la Cour souligne qu'elle doit soupeser l'intérêt public de protection, invoqué par la Commission, et l'intérêt privé de ÎMS à poursuivre son entreprise commerciale. Elle prend en considération les faits suivants : les médecins ne se sont jamais manifestés pour invoquer le fait que leurs droits étaient violés, la Commission tolère la situation depuis au moins 4 ans, le nouvel article 21.1 a été adopté afin de permettre l'interprétation soutenue par IMS, le statu quo commande la suspension de l'autorisation, les préjudices économiques que subirait IMS. (IMS du Canada inc. c. C.A.I. et al., C.S.Q. 500-05-

069569-018, 2002-02-05)

l'informateur public et privé

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

Me Maguy Nadeau

Me Yves D. Dussault, Me Claire-Élaine Audet

Résumé des décisions et enquêtes

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec Bibliothèque nationale du Čanada 1er trimestre, 1995 ISNN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs et de l'éditeur. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé 6480, avenue Isaac-Bédard Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9 Tél.: (418) 624-9285 Fax: (418) 624-0738 courriel: aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

